

DIRECTION
DE L'ARCHITECTURE.

BUREAU
DES TRAVAUX ET CLASSEMENTS.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'ensemble des ruines du château d'AURIAC
(Aude) parcelles cadastrales N° 36 et 49 section B

appartenant à l'Etat (Domaines) pour la parcelle N° 36, et
la commune pour la parcelle N° 49

est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune d'Auriac et à l'Administration des Domaines -

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 140 AVR 1948

Par délégation

Le Directeur de l'Architecture

T. S. V. P.

copié
R. PERUJET